

1 / TRAVAUX HORS TENSION

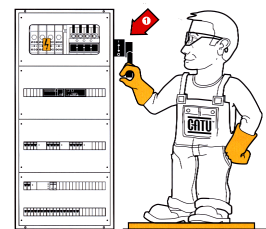
Pour effectuer des travaux ou interventions hors tension sur une installation électrique, il faut avoir réalisé au préalable une consignation de la partie de l'installation sur laquelle on va intervenir.

1-1 / PROCEDURE DE CONSIGNATION

La consignation électrique d'une installation ou d'un équipement est destinée à assurer la protection des personnes contre tout maintien accidentel ou retour de la tension pendant le travail sur l'installation. Pour réaliser une consignation, il faut effectuer les opérations suivantes:

✓ Séparation

Il faut séparer la partie d'installation de la source de tension, ce qui s'effectue en général par la manœuvre d'un organe de séparation tel que, sectionneurs, prises de courant, retrait de fusibles, appareils débroschables, appareil de commande (de protection ou de coupure d'urgence)



1 - Séparer l'ouvrage des sources de tension.

✓ Condamnation

L'organe de séparation ne doit pas pouvoir être refermé, il est condamné en position d'ouverture à l'aide d'un cadenas ou d'une serrure

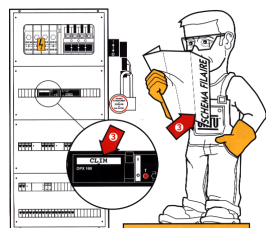


2 - Condamner les organes de séparation en position ouverte.

✓ Identification

Sur le lieu de travail, on identifie la partie de l'installation où les travaux seront bien effectués hors tension.

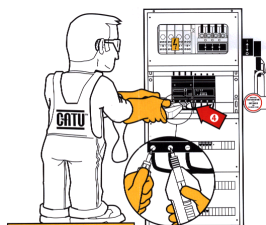
Connaissance de la situation géographique, consultation des schémas, lecture des pancartes et des étiquettes, identification visuelle



3 - Identifier l'ouvrage.

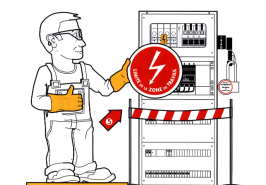
✓ Vérification

On vérifie l'absence de tension entre phases et entre phase et neutre à l'aide d'un appareil VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Cette vérification est immédiatement suivie de la mise à la terre et en court-circuit. Cette dernière opération s'effectue de préférence sur le lieu de travail et constitue une confirmation de la consignation.



4 - Vérifier l'Absence de Tension sur chacun des conducteurs (VAT).

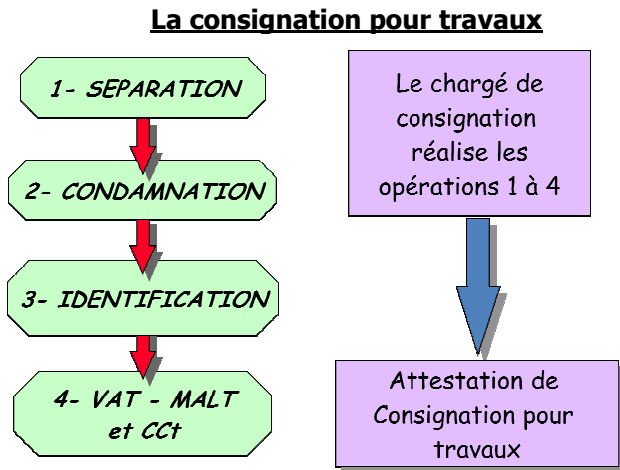
✓ Balisage



5 - Délimiter et signaler la zone de travail et se protéger contre les pièces voisines restant sous tension.

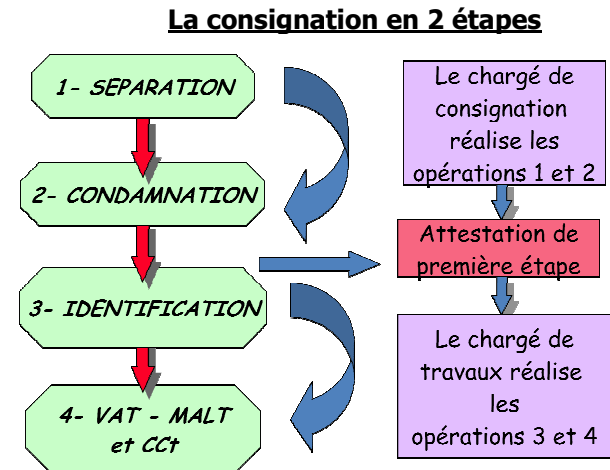
1-2 / REALISATION DE LA CONSIGNATION

La consignation électrique d'une installation peut se réaliser suivant deux méthodes :



Lorsque le chargé de consignation réalise la totalité des quatre opérations (séparation, condamnation, identification, vérification d'absence de tension suivie, dans les cas, prévus, de la mise à la terre et en court-circuit), cet ensemble est appelé Consignation pour travaux.

Le document Attestation de consignation pour travaux, établi par le chargé de consignation, est remis au chargé travaux qui le signe " pour accord " sur les dispositions qui lui incombent, avant la réalisation des travaux.



Lorsque le chargé de consignation ne réalise que les opérations 1 et 2 (séparation et condamnation), l'ensemble de ces deux opérations est appelé Première étape de consignation.

Elle ne peut, à elle seule, autoriser la réalisation de travaux, qui doit être précédée de la deuxième étape (opérations 3 et 4).

Le document Attestation de première étape de consignation, établi par le chargé de consignation, doit préciser les opérations 3 et 4 qui restent à effectuer par le chargé de travaux avant l'exécution des travaux hors tension. Ce document est remis au chargé de travaux qui le signe " pour accord " sur les dispositions qui lui incombent avant la réalisation des travaux.

Remise de documents

La remise et l'acceptation de l'attestation de consignation pour travaux ou de l'attestation de première étape de consignation peuvent être remplacées par l'échange de message collationné.

Fin de travail - Déconsignation

Après réception du (ou des) avis de fin de travail, le chargé de consignation doit:

- ouvrir les sectionneurs ou interrupteurs de mise à la terre et en court-circuit qu'il avait fermés et déposer ou faire déposer les dispositifs de mise à la terre et en court-circuit qu'il avait éventuellement posés,
- retirer les écrans, protecteurs, et matériels de balisage posé à son initiative,
- permettre à nouveau la manœuvre des organes de séparation en supprimant les condamnations.

Il peut effectuer ces opérations lui-même ou les faire effectuer sous sa responsabilité, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attestation de consignation pour travaux ou pour l'attestation de première étape de consignation.

Il restitue l'ouvrage au chargé d'exploitation qui peut procéder alors à tous les essais mesurages, vérifications qui s'imposent, puis à la remise en service de l'ouvrage.